

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00565

**RECOURS INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU
CONTENTIEUX DES VANNES DU BARRAGE LAVALETTE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats est intervenu pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne en charge du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mutualisation, il assure désormais les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du dossier du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT qu'ainsi le cabinet NNG Avocats dispose d'une connaissance approfondie de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rédiger un mémoire en réplique aux mémoires en défense d'EDF, d'ORTEC SERVICE INDUSTRIE et SAFEGE,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L.2122 - 1 et R.2122 – 3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le cabinet NNG Avocats sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cabinet NNG Avocats sis 100A cours Lafayette, 69003 Lyon, est désigné pour défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du contentieux relatif aux vannes du barrage de Lavalette.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 7 500 € HT sera imputée au budget de l'eau REGEB.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/06/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX

RECU EN PREFECTURE

Le 19 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240604-C20240056510

Date de mise en ligne : 19 juin 2024